

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 5 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.  
Arrêté Ministériel autorisant une Société.  
Arrêté Ministériel portant taxation des eaux de vie rhumées.  
Arrêté Ministériel portant taxation des conserves de bœuf importées de Madagascar.  
Arrêté Ministériel portant taxation de la chicorée.  
Arrêté Ministériel portant taxation de la levure de panification.  
Arrêté Ministériel portant taxation des œufs.  
Arrêté Ministériel portant taxation des fromages.  
Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes frais.  
Arrêté Ministériel portant taxation des viandes congelées préparées dans la Principauté de Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes.  
Arrêté Municipal modifiant le tarif applicable aux commissionnaires et portefaix.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Relevé des prix des légumes et fruits.

**VARIETES**  
Le sac du tombeau de la « citoyenne » Sévigné, par Edmond Pilon.  
Annexe au « Journal de Monaco » :  
CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 10 juillet 1941.

**PARTIE OFFICIELLE**  
**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande adressée le 21 juillet 1941 par M. Charles Bernasconi, Entrepreneur de Travaux Publics, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société Industrielle et Commerciale de Monaco* ;  
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Société tenue au siège social le 8 juillet 1941 portant modification aux articles 34, 35 et 38 des Statuts ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société Industrielle et Commerciale de Monaco*, ainsi que les modifications des articles 34, 35 et 38 des Statuts.

**ART. 2.**  
Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 3.**  
M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Omnium Automobile Monégasque*, présentée par M. Louis Ferrant, courtier en voitures ;  
Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 19 juillet 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille francs (500.000), divisé en cinq cents (500) actions, de mille francs (1.000) chacune ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
La Société Anonyme Monégasque *Omnium Automobile Monégasque* est autorisée.

**ART. 2.**  
Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1941.

**ART. 3.**  
Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**  
La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**  
M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 7 août 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 sus-visé sont rapportées.

**ART. 2.**  
Les prix de vente maxima des eaux de vie rhumées titrant 40° sont fixés comme suit :

A. — Prix de vente des importateurs répartiteurs aux marchands en gros de boissons non importateurs.

L'hecto au 40°, sur wagon départ, en acquit taxe sur les paiements en sus : 1.125 francs.

B. — Prix de vente des marchands en gros de boissons non importateurs aux détaillants.  
Le litre nu (verre consigné) vendu franco chez les détaillants, droits de consommation et taxes sur les paiements comprises : 33 frs 60.

C. — Prix de vente du détaillant au consommateur :  
Le litre nu (verre consigné) : 39 frs 10.

**ART. 3.**  
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 7 août 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
Les prix de vente limites, en gros et au détail, des conserves de bœuf importées de Madagascar, sont fixés comme suit :

	Prix de vente du grossiste au détaillant	Prix de vente du détaillant au consommateur
	Taxe sur les paiements comprise	Taxe sur les paiements comprise
	Frs	Frs
Bœuf en gelée (la boîte de 300 grammes) .....	6 30	7 60
Corned-Beef (la boîte de 340 grammes) .....	8 60	10 30
Langue de bœuf (la boîte de 300 grammes) .....	9 10	10 90
Cervelle de bœuf (la boîte de 300 grammes) .....	7 »	8 40

**ART. 2.**  
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 7 août 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 juin 1941 sus-visé sont rapportées.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente de la chicorée torréfiée, livrée en paquets de 250 grammes, sont fixés comme suit :

PRIX DE VENTE			
Chicorée du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais		Autres Départements	
le kg.	le paquet de 250 grs	le kg.	le paquet de 250 grs
Frs	Frs	Frs	Frs
<b>Prix de Gros :</b>			
a) Fabricants aux grossistes ..... 6 70			
b) Grossistes aux détaillants ..... 8 40			
<b>Prix de Détail :</b>			
c) Détaillants achetant aux fabricants 9 05 2 25 9 25 2 30			
d) Détaillants achetant aux grossistes 9 80 2 45 10 » 2 50			

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 7 août 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de la levure de panification est fixé à : 6 fr. 50 le kilogramme.

Ce prix s'entend emballage compris, marchandise livrée à la gare la plus proche des usines expéditrices.

**ART. 2.**

A titre transitoire et tant que la vente en zone française non occupée devra être effectuée à partir des bureaux de transit, le prix de vente prévu à l'article premier sera fixé à :

7 fr. 50 le kilogramme, au départ de Marseille.

**ART. 3.**

Le prix de vente maxima de la levure de panification, dans la Principauté de Monaco, est fixé à : 9 francs le kilogramme, toutes taxes comprises.

**ART. 4.**

Ces prix pourront être majorés des frais de transport suivants :

1° Au maximum 10 francs aux 100 kilos, pour un parcours compris dans un rayon de 25 kilomètres du lieu de répartition ;

2° Au maximum 20 francs aux 100 kilos, pour un parcours supérieur à 25 kilomètres du lieu de répartition ;

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 7 août 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 sus-visé sont rapportées.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente au détail des œufs du pays sont fixés comme suit :

Œufs du pays d'un poids moyen de :	Prix de détail la pièce
Au-dessus de 60 grammes .....	1 fr. 70
De 50 à 60 grammes .....	1 fr. 60
Au-dessous de 50 grammes .....	1 fr. 50

Ces prix seront majorés de 0 fr. 10 par œuf et par mois, à dater du premier août 1941 jusqu'au 30 novembre prochain inclus.

**ART. 3.**

Les prix maxima de vente au détail des œufs d'importation sont fixés ainsi qu'il suit, jusqu'à nouvel ordre :

Œufs d'importation	Prix de détail la pièce
« Sélecto » poids de 52 à 54 kilos le mille .....	1 fr. 40
« Extra » poids de 50 à 52 kilos le mille .....	1 fr. 35
« Moyen » poids de 47 à 50 kilos le mille .....	1 fr. 30
« Petits » poids de 45 à 47 kilos le mille .....	1 fr. 25

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 août 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 août 1941 ;

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production	PRIX DE VENTE					
			GROS			DÉTAIL		
		Frs	Alpes-Maritimes et Monaco	Importation	Autres Départements sauf Var et Basses-Alpes	Alpes-Maritimes et Monaco	Importation	Autres Départements sauf Var et Basses-Alpes
			le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs	le kg. Frs
<b>LEGUMES</b>								
Carottes équeutées vrac.....	100 kgs	250	3.00	3.60	3.70	3.60	4.30	4.40
Carottes bottes de 1 kg. fanes comp 15 cm du collet maximum..	»	150	1.90		2.50	2.30		3.00
Courgettes 2 et plus au kg.....	»	200	2.50	3.10	3.25	3.00	3.70	3.90
Courgettes moins de 2 au kg.....	»	100	1.45	1.90	2.00	1.70	2.30	2.40
Concombres .....	»	600	6.50	7.75	7.50	7.80	9.30	9.00
Haricots verts et gris fins.....	»	500	6.00	7.00	7.60	7.20	8.40	9.10
Haricots à égrener.....	»	350	4.30	5.10	5.60	5.20	6.10	6.70
Aulx sans racine, queue 20 cm. maximum sec.....	»	610	6.80	8.00	8.20	8.20	9.60	9.80

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu les Arrêtés Ministériels des 24 mai, 27 juin et 11 juillet 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 7 août 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941 sus-visé portant taxation des fromages est complété comme suit :

QUALITES	Prix départ.	PRIX DE VENTE	
		du grossiste au détaillant (taxe de 1.01 % non comprise)	au consommateur (taxe comprise)
	Frs	Frs	Frs
c) Cantal et similaires : 2° choix, le kilo ....	16 60	21 85	25 60
d) Bleus d'Auvergne, d'Aveyron et similaires : 2° choix, le kilo .....	17 30	23 70	27 65
<b>Petit Bleu :</b>			
de 250 grs, la pièce..	5 60	7 15	8 40
de 330 grs, la pièce..	7 25	9 25	10 90
de 500 grs, la pièce..	10 75	13 75	16 20
<b>Fromages du pays :</b>			
le kilo .....	18 »	23 70	27 80

**ART. 2.**

Les prix de Cantal et similaires, sans label, avec label et 2° choix, Bleu d'Auvergne, d'Aveyron et similaires, avec label, sans label et 2° choix, seront majorés de 0 fr. 30 par kilo les 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1941.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante et un.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 3 août 1941 sus-visé est modifié comme suit :

Les prix indiqués dans les colonnes « Monaco » (Gros et Détail) pourront être majorés des frais de transport réellement justifiés pour les légumes en

provenance des départements limitrophes de celui des Alpes-Maritimes (Var et Basses-Alpes).  
Le maximum de ces frais de transport est fixé à 30 francs les 100 kilos.

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production	PRIX DE VENTE			
			GROS PROVENANCES		DÉTAIL PROVENANCES	
			Alpes-Maritimes et Monaco	Autres Départements	Alpes-Maritimes et Monaco	Autres Départements
		le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	
<b>FRUITS</b>						
Poires variétés Williams, Beurre, Hardy, Louise Bonne et similaires 17 à 22 cm. de circonférence, 15 % au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau	100 kgs	800	9.90	10.90	11.90	13.10
Poires variétés Williams, Beurre, Hardy, Louise Bonne et similaires de 12 à 17 cm. de circonférence, 15 % au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau	"	500	6.40	7.20	7.70	8.70
Poires autres variétés de table supérieure à 17 cm. de circonférence 15 % de fruits tavelés ou véreux en plateau	"	600	7.50	8.40	9.00	10.10

Fruits	
Abricots.....	kilog. 4.80 à 15.50
Amandes fraîches.....	— 3.90 à 10 »
Grosettes.....	— 7.50
Melons.....	pièce 8.40 à 23.50
Pêches.....	kilog. 6 » à 18.50
Prunes.....	— 5.50 à 9.50
Poires.....	— 10 » à 16 »

(Signé:) GILLOUX,  
Chef de Section : Contrôle des Prix.

**ART. 2.**  
Les revendeurs sont autorisés à majorer le prix de vente au détail des fruits et légumes de 0 fr. 25 par kilo.

**ART. 3.**  
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 portant taxation de la viande de boucherie ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1941 portant taxation de la viande d'ovine ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1941 portant taxation de la viande congelée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1941 sus-visé, les viandes provenant d'animaux abattus dans la Principauté de Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes et congelées dans les établissements frigorifiques locaux, conserveront à leur sortie pour mise en consommation, et sauf avis contraire du Service Vétérinaire, le classement qu'elles ont reçu lors de l'abatage.

**ART. 2.**

Lesdites viandes seront, en conséquence, vendues à la cheville et au détail aux prix correspondant à ceux de leur classement à l'état frais.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;  
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu notre Arrêté en date du 11 janvier 1933 ;  
Vu notre Arrêté en date du 21 février 1939 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le tarif applicable aux commissionnaires et portefaix, modifié par notre Arrêté en date du 11 janvier 1933, est majoré de 30 %.

**ART. 2.**

Les dispositions contraires au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 14 août 1941.

P. le Maire,  
Le Premier Adjoint, f. fonct.,  
P. BERGEAUD.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 11 août 1941 :

Légumes	
Aubergines.....	kilog. 7 »
Blettes.....	— 2.25 à 2.50
Champignons.....	— 25 » à 27 »
Carottes.....	— 2.50 à 4.50
Choux.....	— 2.50
Courgettes.....	— 3.25 à 4.30
Concombres.....	— 5.50
Haricots.....	— 5.40 à 8.50
Radis.....	botte 0.75 à 1.40
Oignons.....	kilog. 2.50 à 6.20
Navets.....	— 2.50
Poivrons.....	— 7 »
Poireaux.....	— 2.90
Salades.....	— 2.30 à 3 »
Tomates.....	— 3.40 à 6.20

**VARIÉTÉS**

**Le sac du tombeau de la « citoyenne » Sévigné**

Quand M<sup>me</sup> de Sévigné venait à Grignan, c'était depuis Lyon par le « furieux » Rhône. Un bateau la déposait au petit port de Robinet, c'est-à-dire non loin de Donzères, à cet endroit du fleuve qui se resserre entre de hautes roches. Mais nous, pour aborder le château « très magnifique », le château où, selon le duc de Chaulnes, on coulait des jours filés d'or et de soie, ne ferons pas cela. Simplement, nous suivrons la route sinueuse, un peu grimpante d'abord puis descendante, qui part du vieux bourg démantelé de Grillon pour aboutir au Lez, une pauvre rivière bien desséchée, et remonter par les oliviers et les prairies jusqu'aux vieux et féodaux remparts.

Par un midi torride, durant que les cigales chantent et que les perdreaux, que l'auteur des *Lettres* déclarait nourris au thym et à la marjolaine, voletent de compagnie à l'entrée d'un petit bois de chênes-verts, il est plaisant, bien que fatigant un peu, de s'en aller par ce chemin poudreux, tout en lacets et en détours. Au choix de ce chemin-là, il y a, si j'ose dire, bien des raisons. La première est peut-être ce petit bois de chênes-verts, tout justement. La marquise n'aimait pas beaucoup ces arbres auxquels elle reprochait leur rusticité. « Il vaut mieux reverdir que d'être toujours vert », disait-elle ; et cela, sans doute en pensant à ses chênes si drus des Rochers et de Bourbilly ; mais ces petits chênes-verts, si fins et, si l'on veut, un peu factices, dans ce paysage brûlé de soleil, jettent une note émeraude qui repose et enchante.

Enfin, il est, à cette préférence, une autre raison. C'est qu'au long de cette route toute en caprices, et sous ces arbres trapus mais charmants, s'en vont brouter les moutons. Et puis passent souvent des bohémienne ! La marquise en était curieuse. Qu'on se souvienne d'une fois où, dans sa Bretagne, elle s'enthousiasma tout de go d'une enfant tzigane, une sorte de chèvrete qui avait des pieds de fée et dansait à merveille. Son père, « capitaine de bohème », était à la chiourme de Marseille, ni plus ni moins ; et M<sup>me</sup> de Sévigné d'écrire au gros Vivonne, général des galères, qu'on relâchât un peu, pour amour de la fille, les fers de ce forçat ! Enfin il y a le conte de cette gipsy qui ressemblait comme une sœur, mais en rustique, à M<sup>me</sup> de Grignan et qui s'en vint baller ici, une fois, avec des ours. La marquise, après l'avoir vue, n'eut de cesse que la plus jolie fille de France, c'est-à-dire la sienne, ne fût représentée à son tour dans l'une de ces mantilles à fleurs et couleurs vives dont était revêtue la montagnarde. Ce portrait fut longtemps visible à Grignan, dans la chambre appelée de la *bohémienne* ; et ce sont là des contes très ravissants, qui donnent à cette contrée un air de fantaisie et conviennent à ce paysage.

Cependant, le chemin tourne ; il va, il vient. Il découvre bientôt Grignan, ses trois étages percés de fenêtres et qui font de cette façade, comme à Versailles, une grande lanterne orfèvrée, un palais de miroirs. Bien entendu, cela est neuf, cela est rebâti, et l'on a fait grief à ces pierres d'être blanches et de trancher avec celles de la vaste et séculaire terrasse. Mais le soleil qui grille tout dans la Provence, et les gens et le granit, aura tôt fait de patiner cela. Et la « bise de Grignan », le mistral donc, est-ce qu'il ne s'en charge pas un peu, lui aussi ?

Il n'y a pas dix ans, quelque belle et triste poésie que ces ruines fissent voir, cet édifice, l'un des plus grandioses de notre Midi, n'était plus qu'un informe amas de tours démantelées, de plafonds à jour, c'est-à-dire qui n'étaient plus des plafonds, enfin des murs écroulés. C'était l'œuvre de 1793, l'injure faite par la Révolution au joyau de Mansart. Cette injure, devait-on la maintenir ? Là est la question.

Et cette question, en nous répétant le conte de la fille bohème, et tandis que nous accédons au château par des chemins rugueux, sentant le fenouil, nous nous la posons bien des fois.

Justement — comme d'autres de descriptions et de guides modernes — nous avons fait, avant de venir, provision de vieux textes. Il en est de terribles et qui montrent avec quelle folie barbare la Révolution, qui laissa partout des ruines, ajouta celles-là encore : les ruines de Grignan ; comment, de ses mains forcées, elle fit ici, au manteau de la belle « gucuse », de la Provence chère à l'évêque Godeau, une large déchirure.

D'abord, entendons les termes de cet arrêté pris, à la date du 1<sup>er</sup> nivôse an II de la République, par l'administration du district de Montélimar, district dont le glorieux château des Adhémar dépendait, comme de fait. « *Considérant* — disait cet écrit — *que rien n'est plus instant que de faire disparaître du sol de la France, des monuments qui insultent l'égalité en rappelant ces temps de servitude féodale dont le fardeau a trop longtemps pesé sur le peuple...* », le Conseil arrête :

« **ARTICLE PREMIER.** — *Tous les ci-devant châteaux-forts, tours et donjons construits dans ce district seront abattus jusqu'aux fondements.* » En vertu de quoi, les démolisseurs, la pique et la pioche à la main, se ruèrent sur le château « très enchanté », abattirent la façade dite de François I<sup>er</sup>, une partie de celle des Prélats. De la chambre de la Bohémienne, où logea M<sup>me</sup> de Grignan, de celle de l'Autonne, où sa mère expira, dit-on, rien ne resta debout.

Pour les meubles, linge, tentures, voire ustensiles de cuisine, jusqu'aux fenêtres et aux portes, le district les fit vendre ; les tableaux, particulièrement ceux qui représentaient les ci-devant rois de France, furent brûlés pour la plupart ; et même le petit jardin planté à la manière de Le Nostre, même la vigne qui donnait des raisins « gros comme des grains d'ambre », se trouvèrent saccagés. Si bien qu'en moins de dix jours, de cette résidence vraiment princière, où il y avait « un beau château, un bel air, de belles terrasses » avec vue sur le Ventoux, sauf les terrasses sans doute, rien ne resta, que des murailles éventrées, des dalles disjointes promises à la viorné et à l'ortie.

Une précieuse brochure justement nous décrit cela. Elle est de M. Marius André, ancien notaire, juge de paix honoraire d'un canton de Marseille, et l'homonyme de notre cher et regretté Marius André, l'historien et le poète. Et c'est lui encore, cet auteur provençal, qui nous apprend dans tous ses révoltants détails ce que fut à Grignan, dans la collégiale Saint-Sauveur, la violation du tombeau de M<sup>me</sup> de Sévigné ; comment, à la requête des autorités révolutionnaires, « le nommé Fournier, ouvrier maçon de la localité », enleva la pierre qui fermait le caveau ; de quelle façon enfin la dépouille de la meilleure des mères fut exhumée et reconnaissable à la robe de brocatelle avec laquelle on l'avait ensevelie et qui était intacte.

En un tournemain, cette robe fut arrachée, les lambeaux dispersés. Les restes funèbres, enlevés du cercueil, chacun voulut en avoir sa part. Non seulement les fanatiques, mais quelques-uns des habitants paisibles de Grignan se disputèrent les ossements de cette femme célèbre : le notaire en obtint des débris, le juge de paix une dent ; et même ce personnage poussa le vandalisme au point de faire scier le crâne ; et, soi-disant pour l'envoyer à Paris à une école d'anthropologie, en préleva la partie supérieure. Plusieurs de ces vestiges macabres ont même subsisté longtemps dans la contrée.

La *Gazette du Jour* — un journal local, dont M. Marius André a retrouvé l'extrait — ajoute dans son numéro du 10 septembre 1793, que ce qui excita surtout la fureur des Jacobins fut l'inscription gravée sur la dalle de l'église (restituée depuis) et portant ces mots : « *Cy git Marie de Rabutin Chantal, marquise de Sévigné...* » Des gens sensés témoins de ce drame — relate le rédacteur de la *Gazette* — afin de calmer ces forcenés et d'épargner aux cendres de M<sup>me</sup> de Sévigné une profanation aussi injurieuse qu'inutile, avait proposé de substituer sur la pierre, au titre suspect de *marquise*, le nom plus actuel de *citoyenne* ; mais — ajoute naïvement la *Gazette* — « elle n'a jamais été ».

Le mot de *citoyen*, sinon de *citoyenne*, eût dû, jusqu'à un certain point pourtant, protéger le souvenir de l'amie de M<sup>me</sup> de Lafayette, de M<sup>me</sup> de Guittant et de M<sup>me</sup> de Charvines. Le « Versailles de la Provence », depuis 1733 n'appartenait plus aux Grignan. Accablée de charges, Pauline de Simiane l'avait cédé, à cette date, à la famille de M<sup>u</sup>y, et, durant que s'accomplissaient les actes ci-dessus rapportés, le propriétaire du château atteint de façon si cruelle était précisément un descendant de cette famille, le *citoyen* de M<sup>u</sup>y, général au service de la

République et qui se trouvait à cet instant — ô comble d'ironie ? — « devant Lyon assiégé, remplaçant le général Kellermann ».

\*\*\*

Pour que M<sup>me</sup> de Sévigné eût été nommée *citoyenne* et respectée comme telle par la Révolution, il eût fallu, à la date du 18 avril 1696, quand on l'inhuma, qu'elle fut, par anticipation, revêtue à la Théroigne et coiffée à la Carmagnole. Au lieu de cela, M<sup>me</sup> de Martillac, en présence de M<sup>me</sup> de Simiane et de son père le comte de Grignan, l'avait accommodée et parée à la provençale. Même ses cheveux qu'elle avait portés pendant longtemps en *pommes de choux*, c'est-à-dire sur les côtés au-dessus de l'oreille, on les lui dénoua et plaça sous la coiffe ; après quoi, on la revêtit de sa robe de brocatelle à ramages.

Exposée peu après entre les cierges, sur un beau lit tout en point de Venise, la marquise vit, avec les yeux de l'âme, tous les Grignan et les Adhémar, agenouillés autour de sa couche, et qui priaient pour elle ; et même, tant elle était aimée, grosse mère la joie et bonne à tous, elle put apercevoir, du paradis où elle était déjà, les pauvres villageois et serviteurs, accourus de toutes parts, et qui, d'une petite branche de buis trempé dans l'eau sainte, lui touchaient le front et les mains. Après quoi, de sa *Chambre d'Autonne*, entre les deux rangs fameux de tapisseries représentant des scènes d'*Ariane*, on la descendit étendue dans sa bière et portée à bras, à cause des cahots et rudes chemins, jusqu'au caveau de Saint-Sauveur. Le curé Delubac donna l'absoute, et bientôt, dans cette collégiale, où l'orgue avait tonné pour la victoire des armées du roi à Maëstricht, où s'étaient l'un après l'autre mariés le fils et la fille de sa fille, le petit Louis-Provence et la jolie Pauline, dans tout l'arroi et le panache de ses atours, on éteignit M<sup>me</sup> de Sévigné.

Dangeau, dans son *Journal*, nous dit que M<sup>me</sup> de Grignan, fort malade elle-même, ne put assister à ces obsèques, M. de Grignan l'avait fait conduire en piteux état au château proche de la Garde-Adhémar ; et même, pour que, de là, on n'entendit pas les cloches funèbres, on ne les sonna pas. Ainsi, comme la Belle au bois, pendant près de cent années, en robe de brocatelle et coiffée à la provençale, sommeilla la marquise.

En 1793, lorsqu'on ouvrit de vive force le cercueil de plomb où elle reposait, ses mains — qui furent si blanches et si belles, tracèrent de divines lettres et tant de fois tournèrent avec émotions les feuillets des *Sermons* de Bourdaloue, des *Fables* de La Fontaine — ses mains tombèrent en poussière. Puis les furieux se ruèrent sur sa dépouille, se battirent autour de son sépulcre ; d'aucuns pensèrent même à l'affubler du sobriquet de *citoyenne* ; mais ce sobriquet était-il, après tout, si outrageant ?

Citoyenne de la petite et charmante cité de Grignan, puis de la belle, parfumée et riche Provence, la marquise l'avait été et elle le demeura. En sortant de Saint-Sauveur, cette noble collégiale où tant de fois et à sa grande joie elle assista aux offices, puis m'en allant à la grotte de La Rochecourbière, je pense à ces choses et à d'autres : au menuet que l'on dansait au son de la flûte dans cet endroit, à la collation et aux rafraîchissements sous le figuier, mais surtout à cette fille de Bohême qui avait de l'air de M<sup>me</sup> de Grignan, mais vive et noireautant que la belle Maguelonne ou Madelonnette était rêveuse, languissante et blonde. Et durant que le soleil décroît et s'en va en laissant un peu de sa traîne d'or au feuillage des oliviers, la cigale à tant de souvenirs, ou glorieux ou tristes, accorde dans le crépuscule son petit concert.

Edmond PILON.

Correspondance Havas.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire des époux MERLET-LORREAU, commerçants à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 26 août 1941 à 10 heures du matin, à l'effet de voter un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 14 août 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 31 juillet 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 juillet 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES**.

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco soit pour son compte ou pour le compte de tiers, soit en participation : l'industrie et le commerce, la fabrication, la vente, la location de tous appareils, pour les sciences et l'industrie, ainsi que tout ce qui se rapporte à la mécanique, l'optique, la métallurgie, la fonderie, les transports de toute nature, et aux applications de l'électricité sur toutes ses formes, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, l'échange, l'apport ou la vente de toutes marques, de tous brevets et licences et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, prises à bail et locations, se rattachant à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUX.

Capital, social. — Actions.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvés par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

**TITRE TROIS.**

*Administration de la Société.*

**ART. 7.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente, les décisions sont prises à l'unanimité.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

**ART. 8.**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

**ART. 9.**

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

**TITRE QUATRE.**

*Commissaires aux Comptes.*

**ART. 10.**

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQ.**

*Assemblées Générales.*

**ART. 11.**

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**ART. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**ART. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée, et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ART. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

**ART. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIX.**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

**ART. 22.**

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

#### ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution

### TITRE SEPT.

#### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quibus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUIT.

#### Contestations.

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUF.

#### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites, et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trente et un juillet mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du huit août mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 août 1941.

LE FONDATEUR.

#### AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

#### PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 19 juillet 1941, enregistré, M<sup>me</sup> Vve LACOUR a vendu à M<sup>me</sup> RINALDI et à M<sup>lle</sup> VIRLOUVET, le fonds de commerce de comestibles, épicerie, vins et liqueurs, sis immeuble du Grand Hôtel, rue de la Scala à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 14 août 1941.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 12 juillet 1941, M<sup>me</sup> Jeanne SANGIORGIO, veuve de M. Claude VOIRON, et M<sup>me</sup> Jeanne VOIRON, veuve de M. Léopold NEUMANN, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Savoy, ont cédé à la Société Immobilière et Participations, Société anonyme, ayant son siège à Monaco, avenue Princesse-Alice, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant dénommé Hôtel Savoy sis à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue de la Costa et de l'avenue Princesse-Alice.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### SOCIETE ANONYME

DITE

### OMNIUM AUTOMOBILE MONÉGASQUE

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 8 août 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 juillet 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **OMNIUM AUTOMOBILE MONÉGASQUE**.

Son siège social est fixé à Monaco; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

La vulcanisation, vente de pneus, essences, graisses et huiles pour automobiles, achat et vente de voitures automobiles, neuves et d'occasion, camions, autocars, tracteurs, motocyclettes, cycles à moteurs ou non, garage d'automobiles, atelier mécanique de réparations et de transformations, et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante, dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première réunion de l'Assemblée Générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une élection définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la

Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires; propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.  
Répartition des bénéfices.

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

## ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

## TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME.

Contestations.

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du huit août, mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du onze août mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 août 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu, le deux août mil neuf cent quarante et un, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, dont l'expédition, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le huit août mil neuf cent quarante et un, vol. 268, n° 35, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

M. Paul-Charles-Edmond BEAUDENOM DE LAMAZE, docteur en droit, domicilié et demeurant villa Est, n° 24 bis, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

a acquis de :  
M. Jean BOYER, Docteur en médecine, domicilié et demeurant n° 5, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

tuteur de M. Raoul-Antoine-Pierre BOYER, son frère, ingénieur des Manufactures de l'Etat Français, domicilié et demeurant villa Mary Star, n° 21, rue des Lilas, à Nice, interdit suivant jugement du Tribunal Civil de Lyon, en date du quatorze janvier mil neuf cent trente et un, fonction à laquelle il a été nommé par le conseil de famille dudit interdit, tenu, devant M. le Juge de Paix du neuvième arron-

dissement judiciaire de Lyon, le treize avril mil neuf cent trente-neuf ;

une villa dénommée « villa du Royan », située n° 5, boulevard Princesse-Charlotte, entre ledit boulevard et la rue Bel-Respiro, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), plus amplement désignée audit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de neuf cent trente-cinq mille francs, ci ..... 935.000 frs  
Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quatorze août mil neuf cent quarante et un.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

## AVIS

(Deuxième Insertion)

M. Jacques WITTOUCK fait savoir qu'il a l'intention de demander le changement de nom de sa fille adoptive afin qu'elle s'appelle dorénavant uniquement **Élisabeth WITTOUCK**

Avis est donné conformément à la Loi que toute personne se prétendant lésée par cette demande de changement de nom pourra, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, élever opposition auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

## Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo, du vingt-deux avril 1941, réitéré par acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 30 juillet 1941, M<sup>me</sup> Césarine GLAYZE, veuve de M. Charles SCARLOT, commerçante demeurant à Monaco, 14, avenue de Fontvieille, a cédé à M. Jean GUIDO, commerçant, demeurant à Nice, 9, rue Cros-de-Capeu, le fonds de commerce d'entreprise de lavage de glaces et nettoyage des magasins, sis à Monaco, 14, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours, de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1941.

(Signé : ) A. SETTIMO.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance

Néant.